Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 029-212901466-20260707-DELIB44_2026-DE

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MELGVEN (29140)
SEANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de MELGVEN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine ESVANT, maire.

Présents : Alexandra ANDRE-BABUSIAUX, Laurent BAUR, Sophie CABON, Bertrand CLEQUIN, Christelle CORBEL, Marie-Hélène EPARVIER, Catherine ESVANT, Christelle EVENOU, Frédéric FLAO, Sylvie FURIC, Ludivine GOURLAOUEN, Marc HERLEDAN, Gaëlle KERIBIN, Iwan KERVADEC, Dylan LE CORRE, Stéphanie LE NOC, Julien PENVEN, Marc POMMIER, Gildas PRIGENT, Yvon TANNE, Nicole TREGUIER

Procurations : Christophe MARREC a donné procuration à Christelle CORBEL, Morgane CARIOU a donné procuration à Stéphanie LE NOC.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2026

Sylvie FURIC a été nommée secrétaire de séance, à l'Unanimité.

N°2026/44

OBJET : CONVENTION ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART PONTS AU DESSUS DE LA VOIE EXPRESS

RAPPORTEUR : Bertrand CLEQUIN

La DIR ouest a identifié trois ouvrages d'art sur la commune qui doivent faire l'objet d'une convention au titre de la Loi Didier. Il s'agit des passages supérieurs de Kerligoar, de Penher et de Trouec qui franchissent la RN165 respectivement aux PR 26 + 429, 28 + 84 et 32 + 366

En effet, c'est la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, qui vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par dessus (passage supérieur).

A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont près de 600 ouvrages en passages supérieurs appartenant à des collectivités qui sont dénombrés. La DIR Ouest ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts.

En application de la loi de 2014, l'État a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).